



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 9 du mois de Mars 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté CAB-2021/107 portant interdiction d'utilisation des détecteurs de métaux sur le territoire de certaines communes du département de l'Aisne

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral 2021-07 du 10 mars 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, et son annexe
- Arrêté préfectoral 2021-06 du 15 mars 2021 portant extension du périmètre du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n° 2021-20 en date du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à mme sonia hasni, sous-préfète de l'arrondissement de vervins
- Arrêté n° 2021-21 en date du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de saint-quentin

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATEAU-THIERRY

Pôle sécurité et gestion des collectivités territoriales

- Arrêté préfectoral n° 2021-21 du 6 mars 2021 portant modification des membres des commissions électorales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle social

- DDCS02/PPV - appel à projets relatif à l'intégration des étrangers primo-arrivants dont les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI), dans le département de l'Aisne, ainsi que le cahier des charges pour la mise en place de formations préparatoires au passage du code de la route

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

*Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale
sous-direction de la santé environnementale
service santé environnementale dans l'Aisne*

- ARRÊTÉ Réf. : PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2021-001 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois – Ouvrage 0130-5X-0072 sis sur la commune de BILLY-SUR-OURCQ

- ARRÊTÉ Réf. : PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2021-002 relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

Communauté d'agglomération de CHAUNY – TERGNIER - LA FERRE
Captage 0082-3X-0051 sis sur la commune de GUIVRY

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL
DE L' AISNE (Prémontré)**

Secrétariat de direction

- Décision n° 013/2021 du 8 mars 2021 portant délégation de signature et son annexe

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE

Secrétariat

- Décision n° 2021/0870 portant délégation permanente de signature à M. Pascal MARTIN, Directeur-Adjoint en charge des Ressources Humaines du CH de Chauny en date du 08/03/21

- Décision n° 2021/0926 portant délégation de signature à M. Laurent CHABOT, Directeur-Adjoint chargé de la DALI et Directeur de la fonction Achats des établissements partie du GHT Aisne Nord-Haute Somme

**Arrêté n° CAB-2021/407 portant interdiction
d'utilisation des détecteurs de métaux sur le territoire
de certaines communes du département de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre V du Code du patrimoine et notamment les articles L531-1, L542-1, L544-1, R542-1, R542-2 et R544-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du Préfet de l'Aisne – M. KHOURY (Ziad) ;

Considérant que certaines communes de l'Aisne sont situées dans des zones de combat liées à la guerre de 1870, à la Première Guerre Mondiale et à la Seconde Guerre Mondiale ;

Considérant que l'utilisation de détecteurs de métaux en vue de la recherche d'objets sur le territoire de certaines communes de l'Aisne s'avère dangereuse en raison de la présence d'un grand nombre d'engins de guerre non explosés ;

Considérant que l'utilisation de détecteurs de métaux en vue de la recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est soumise à autorisation administrative ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'utilisation de détecteurs de métaux en vue de la recherche d'objets archéologiques ainsi que d'engins de guerre est interdite sur le territoire des communes du département de l'Aisne figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Des dérogations à cette interdiction peuvent être données par le préfet de l'Aisne à la demande du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France.

Article 3 :

Une dérogation permanente est accordée aux agents du service de déminage de la sécurité civile et aux sociétés de dépollution pyrotechniques dans l'emprise des chantiers pour lesquels elles ont été requises, ainsi qu'aux équipes NEDEX (neutralisation, enlèvement et destruction d'engins explosifs) des armées de terre et de l'air.

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux du 11 mars 1981, du 27 mai 1982 et du 1^{er} juillet 1983 sont abrogés.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Laon, le 15 MARS 2021



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe

Liste des communes de l'Aisne concernées par l'interdiction d'utilisation des détecteurs de métaux

Aizy-Jouy	Craonne	Pinon
Allemant	Craonnelle	Poyart-et-Vaurseine
Amigny-Rouy	Crépy	Pontavert
Anizy-le-Grand	Cuissy-et-Geny	Prémontré
Arrancy	Deuillet	Presles-et-Thierny
Autreville	Filain	Quincy-Basse
Barisis-aux-Bois	Folembray	Sainte-Croix
Bassoles-Aulers	Fourdrain	Saint-Gobain
Beaurieux	Fresnes-sous-Coucy	Saint-Nicolas-aux-Bois
Berry-au-Bac	Fressancourt	Saint-Paul-aux-Bois
Bertaucourt-Épourdon	Jumigny	Sancy-les-Cheminots
Bièvres	Laffaux	Septvaux
Bouconville-Vauclair	Laval-en-Laonnois	Servais
Bourg-et-Comin	Lierval	Sinceny
Brancourt-en-Laonnois	Margival	Soupir
Braye-en-Laonnois	Martigny-Courpierre	Trucy
Brie	Molinchart	Vailly-sur-Aisne
Bruyères-et-Montbérault	Monampteuil	Vassogne
Bucy-les-Cerny	Monthenault	Vaudesson
Celles-sur-Aisne	Moulins	Vauxaillon
Cerny-en-Laonnois	Moussy-Verneuil	Vendresse-Beaulne
Cerny-les-Bucy	Nanteuil-la-Fosse	Verneuil-sous-Coucy
Cessières-Suzy	Neuville-sur-Ailette	Versigny
Chamouille	Neuville-sur-Margival	Ville-aux-Bois-lès-Pontavert (La)
Champs	Nouvion-le-Vineux	Vorges
Chaudardes	Oeuilly	Wissignicourt
Chavignon	Orgeval	
Chavonne	Ostel	
Chermizy-Ailles	Oulches-la-Vallée-Foulon	
Chevregny	Paissy	
Colligis-Crandelain	Pancy-Courtecon	
Corbeny	Pargnan	
Coucy-la-Ville	Pargny-Filain	
Couvron-et-Aumencourt	Pierremande	

Arrêté DCL/BLI/2021-07 portant modification des statuts du syndicat mixte du plan d'eau de l'Ailette et de la Bièvre

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 1971 modifié, portant création du syndicat mixte du plan d'eau de l'Ailette et de la Bièvre ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du plan d'eau de l'Ailette et de la Bièvre, en date du 28 septembre 2020, portant sur la modification des statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 2 octobre 2020 ;

VU la délibération du conseil départemental se prononçant favorablement sur les modifications statutaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bièvres, Bouconville-Vauclair, Cerny-en-Laonnois, Chamouille, Chermizy-Ailles, Martigny-Courpierre, Monampteuil et Neuville-sur-Ailette se prononçant favorablement sur les modifications statutaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

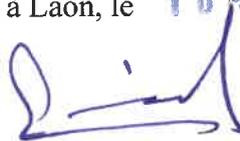
Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte du plan d'eau de l'Ailette et de la Bièvre sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La communauté d'agglomération du Pays de Laon est intégrée au syndicat mixte, en représentation-substitution de la commune de Chamouille, pour la compétence « traitement des eaux usées ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte du plan d'eau de l'Ailette et de la Bièvre, le président du conseil départemental, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 10 MARS 2021



Ziad Khoury

**SYNDICAT MIXTE DU PLAN D'EAU
DES VALLEES DE L'AILETTE
ET DE LA BIEVRE**

*Hôtel du Département
02013 LAON Cedex*

STATUTS

Collectivités membres : Département de l'Aisne, Communes de Bièvres, Bouconville Vaclair, Cerny en Laonnois, Chamouille, Chermizy Ailles, Martigny Courpierre, Monampteuil, Neuville sur Ailette.

SOMMAIRE

Article 1^{er} : Création, Siège et durée du Syndicat.....	3
Article 2 : Objet du Syndicat.....	3
Article 3 : Modes opératoires.....	3
Article 4 : Attributions du Syndicat.....	4
Article 5 : Le comité et le bureau.....	4
Article 6 : Les délibérations.....	5
Article 7 : Transfert de la compétence optionnelle.....	5
Article 8 : Reprise de la compétence optionnelle.....	5
Article 9 : Le personnel.....	5
Article 10 : Budget.....	6
Article 11 : Répartition des dépenses.....	6
Article 12 : Règlement intérieur.....	7
Article 13 : Lois et règlements.....	7
Article 14 : Approbation et modification des présents statuts	
Adhésion ou retrait d'une collectivité.....	7

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Il est créé un Syndicat Mixte associant :

- **le Département de l'Aisne**
et les Communes de :
- **Bièvres**
- **Bouconville-Vauclair**
- **Cerny-en-Laonnois**
- **Chamouille**
- **Chermizy-Ailles**
- **Martigny-Courpierre**
- **Monampeuil**
- **Neuville-sur-Ailette**

- **La Communauté d'Agglomération du Pays de LAON** pour la compétence optionnelle du traitement des eaux usées pour les communes adhérentes du Syndicat Mixte lui ayant délégué cette compétence.

Le siège du Syndicat mixte est fixé : Hôtel du Département - 02013 LAON Cedex

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat est un Syndicat mixte formé conformément aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. **Il exerce les compétences suivantes :**

Compétences obligatoires :

Il a pour objet l'étude du Plan d'Aménagement rural de la Haute Vallée de l'Ailette et de la Vallée de la Bièvre dans le cadre de la création d'un plan d'eau, la réalisation et l'exploitation du plan d'eau de l'Ailette et de ses annexes sur les terrains d'emprises définis.

Le Syndicat Mixte exploite des activités de loisirs à caractère touristique et des activités à caractère sportif.

Le périmètre de compétence du Syndicat Mixte est formé des plans d'eaux de l'Ailette et de Monampeuil, et des terrains alentours précisément décrits en annexe.

Compétences optionnelles :

Le syndicat à vocation à assurer le traitement des eaux usées dans les limites du territoire des communes qui lui ont délégué cette compétence.

ARTICLE 3 : MODES OPERATOIRES

Dans le cadre de sa compétence, le Syndicat peut :

1. agir par maîtrise d'ouvrage, recevoir et déléguer totalement ou partiellement cette maîtrise d'ouvrage ;
2. prendre des options sur des terrains nécessaires et les acquérir à l'amiable ou par expropriation ;

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte peut notamment exercer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, ressortant entre autres du Code général des collectivités territoriales, de la loi du 2 Mars 1982 et des textes successifs qui l'ont modifié, les activités suivantes dans tout ce qu'elles concernent les missions visées à l'article 2 ci-dessus :

- a) représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées,
- b) étude, préparation, exécution et financement des programmes de travaux,
- c) établissement et présentation des dossiers de subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre origine, et, suivant les cas encaissement ou reversement aux communes adhérentes ou emploi direct par le Syndicat de ces sommes dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- d) centralisation, gestion et service des emprunts contractés pour ces travaux.
- e) hors de son périmètre de compétence, exploitation d'activités conformes à son statut par voie de convention passée avec les collectivités intéressées.

ARTICLE 5 : LE COMITE ET LE BUREAU

Pour les compétences obligatoires :

COMITE : le Syndicat est administré par un Comité constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres. Le nombre de délégués est fixé comme suit :

Conseil départemental : 11 délégués

Commune adhérente : 1 délégué / Commune

Soit un total de 19 délégués.

Pour la compétence optionnelle du traitement des eaux usées :

COMITE : le Syndicat est administré par un Comité constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres et EPCI. Le nombre de délégués est fixé comme suit :

Conseil départemental : 11 délégués

Commune adhérente : 1 délégué / Commune hormis les communes adhérentes du Syndicat Mixte ayant délégué cette compétence à un EPCI

EPCI : 1 délégué/EPCI pour chaque commune ayant délégué cette compétence

Soit un total de 19 délégués.

Chaque collectivité désigne également un nombre identique de délégués suppléants.

En cas d'empêchement d'un membre du comité et du suppléant désigné, le titulaire peut donner à un autre membre du comité un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

BUREAU : Le comité désigne parmi ses délégués au Bureau composé :

- d'un Président
- de trois vice-présidents choisis parmi les délégués
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint
- d'un délégué

Soit un total de 7 membres.

ARTICLE 6 : LES DELIBERATIONS

6.1 COMITE SYNDICAL

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués au Comité prennent part au vote. Sont d'intérêt commun les délibérations relatives notamment :

- à l'élection du président et des membres du bureau ;
- au vote du budget et l'approbation du compte administratif ;
- aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou à sa durée ;
- aux délégations de service public ;
- aux délégations de pouvoir au Bureau

6.2 BUREAU

Les membres du bureau prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau quelles que soient les décisions en cause.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical acceptant ce transfert est devenue exécutoire.

ARTICLE 8 : REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La compétence optionnelle définie à l'article 2 ne pourra être reprise au syndicat qu'avec l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical acceptant ce transfert est devenue exécutoire. Le comité syndical fixe, par délibération prise à la majorité simple, les modalités de cette reprise de compétence en accord avec la commune concernée.

ARTICLE 9 : LE PERSONNEL

Le Président constitue l'autorité territoriale, chef des services créés par le Syndicat et qui sont chargés des questions relatives à sa gestion administrative, financière, et technique. Il arrête l'organisation fonctionnelle de ces services.

Le personnel du Syndicat est soumis au statut des personnels des collectivités territoriales découlant notamment des lois :

- n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- n° 84-53 du 236 Janvier 1984 statutaire,

et du Code général des collectivités territoriales.

Les agents sont nommés par le Président sur des emplois créés par le Comité.

La rémunération du personnel constitue pour le Syndicat une dépense obligatoire et est inscrite au budget à cet effet.

ARTICLE 10 : BUDGET

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat.

Les recettes comprennent, notamment :

**** Investissement***

- le produit des emprunts ou avances contractés par le Syndicat,
- les subventions ou les produits de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre origine,
- les apports nécessaires à l'équilibre de la section d'investissement des budgets annexes,
- les amortissements et provisions

**** Fonctionnement***

- les participations versées par des collectivités autres que celles adhérentes, ou par des particuliers, en contrepartie des prestations assurés par le Syndicat ,
- tous produits de l'exploitation ou recouvrements divers, les intérêts des fonds placés, les produits des dons et legs.

ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES

Les dépenses entraînées par les opérations financières sont fixées entre les collectivités de la manière suivante :

Le Département, les communes adhérentes, les EPCI participent à l'équilibre financier de la section de fonctionnement proportionnellement à leur nombre d'habitants.

Le chiffre de la population à prendre en compte dans le budget de l'année suivante résulte du recensement général et des ajustements complémentaires, après leur publication au Journal Officiel.

Les remboursements des emprunts relatifs aux dépenses d'investissements sont pris en charge par le Département.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité peut décider par délibération d'un règlement intérieur qui définira les modalités de fonctionnement du Comité et du Bureau.

ARTICLE 13 : LOIS ET REGLEMENTS

Toutes les autres conditions de fonctionnement sont réglées par les lois et règlements en vigueur ou ultérieurement applicables aux Syndicats mixtes.

Au cas où l'une des dispositions des présents statuts viendrait à être en contradiction avec le Code général des collectivités territoriales ou avec d'autres dispositions législatives ou réglementaires, ces derniers prévaudraient alors sans qu'il soit besoin de délibérer. Le Comité serait invité, lors de sa prochaine réunion, à délibérer pour apporter aux statuts les adaptations nécessaires.

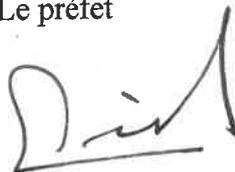
**ARTICLE 14 : APPROBATION ET MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS –
ADHESION OU RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE**

L'approbation des présents statuts, leur éventuelle modification ultérieure, ainsi que l'adhésion ou le retrait d'une collectivité seront soumises aux formes prévues par le Code général des collectivités territoriales (article L. 5721-2-1) :

- délibération du Comité syndical, notifiée à l'exécutif de chaque collectivité adhérente,
- puis délibération de l'assemblée de chaque collectivité adhérente, consulté par l'exécutif dans les trois mois à compter de la notification, l'unanimité des collectivités membres du Syndicat mixte étant requise,
- prise de la décision par M. le Préfet.

VU pour être annexé à mon arrêté du **10 MARS 2021**

Le préfet



Ziad Khoury

**Arrêté DCL/BLI/2021-06 portant extension du
périmètre d'intervention du syndicat du bassin
versant de l'Ourcq amont et du Clignon**

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad Khoury; préfet de l'Aisne ;

VU le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Thierry Coudert, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié portant création du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, par fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon ;

VU la délibération du 4 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon au territoire des communes de Lucy-le-Bocage et Marigny-en-Orxois ;

VU la délibération du 21 septembre 2020 du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon se prononçant favorablement sur la demande d'extension de son périmètre d'intervention et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 15 octobre 2020 ;

VU la délibération du 27 octobre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre du syndicat ;

VU la délibération du 11 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Retz-en-Valois se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre du syndicat ;

VU la délibération du 14 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre du syndicat ;

VU la délibération du 14 janvier 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes d'Oulchy-le-Château se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre du syndicat ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au président, la décision du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er : Le périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon est étendu aux communes de Lucy-le-Bocage et Marigny-en-Orxois représentées par la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le président de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, la présidente de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, le président de la communauté de communes Retz-en-Valois, le président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Laon, le 15 MARS 2021

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Cyrille LE VÉL

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Alain NGOUOTO

Arrêté n° 2021-20
donnant délégation de signature
à Mme Sonia HASNI,
sous-préfète de l'arrondissement
de VERVINS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ,

VU le décret du Président de la République du 5 juin 2018 nommant Mme Sonia HASNI, sous-préfète de VERVINS,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Sonia HASNI, sous-préfet de VERVINS, à l'effet de signer :

A – en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux, rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de VERVINS,

6- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

7- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

8- les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
 - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol,
- lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

9- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

10- les récépissés de rassemblements sportifs,

11- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,

13- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,

- 14- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 15- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 16- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B – en matière d'administration locale

- 1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 11- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 12- le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 13- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,
- 14- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

15- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,

16- les demandes de dérogation pour commencement anticipé présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

17- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C – en matière d'administration générale

1- les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales,

2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,

3- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de VERVINS » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

4- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

5- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de VERVINS,

6- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

7- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia HASNI, délégation de signature est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia HASNI et de Mme Corinne MINOT, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia HASNI, de Mme Corinne MINOT et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Mme Sonia HASNI lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

– les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,

- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 – Délégation de signature est consentie à M. Frédéric DENIVET, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de VERVINS et, en son absence, à Mme Marie-Agnès DUCATEL-LEFEVRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A – en matière de police générale : 1, 2, 3, 7, 11, 13 et 14.

B – en matière d'administration locale : 1 à 13, et 15 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux), 16.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C – en matière d'administration générale : 2, 3 pour les montants supérieurs à 300 €, 4, 6 et 7.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 2020-137 du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le lendemain de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 16 MARS 2021

le préfet


Ziad KHOURY

Arrêté n° 2021-21
donnant délégation de signature
à Mme Corinne MINOT,
sous-préfète de l'arrondissement
de SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ,

VU le décret du Président de la République du 5 juin 2018 nommant Mme Sonia HASNI, sous-préfète de VERVINS,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

A – en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux, rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,

6- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

7- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

8- les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

9- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

10- les récépissés de rassemblement sportifs,

11- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

- 12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
- 13- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 14- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 15- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 16- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B – en matière d'administration locale

- 1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 11- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,

12- le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L.121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

13- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,

14- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

15- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

16- les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

17- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C – en matière d'administration générale

1- les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales,

2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,

3- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SAINT-QUENTIN » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

4- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

5- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,

6- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

7- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 – Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

- 1- la prescription de l'examen médical dans les conditions prévues à l'article R221-14 du code de la route,
- 2- les arrêtés de suspension et d'annulation du permis de conduire suite à une infraction au code de la route,
- 3- les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
- 4- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- 5- les décisions relatives à la remise des points sur un permis de conduire, consécutive à un stage,
- 6- les permis de conduire internationaux,
- 7- les attestations de validité des permis de conduire,
- 8- les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
- 9- les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de points,
- 10- les habilitations et agréments au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 11- les documents et décisions relatifs à l'habilitation et à l'agrément au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 12- les certificats de non-gage, les déclarations d'achat des véhicules et les certificats internationaux,
- 13- les récépissés de déclaration à la préfecture de l'indisponibilité de certificats d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur valant saisie,
- 14- les validations des cartes nationales d'identité et les passeports,
- 15- les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers,
- 16- les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,
- 17- les arrêtés de restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage,
- 18- les interdictions temporaires de conduire en France (3E) suivant une procédure de rétention concernant les conducteurs ayant un permis étranger .

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, délégation de signature est donnée à Mme Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT et de Mme Sonia HASNI, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, de Mme Sonia HASNI et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MINOT lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7- Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

A – en matière de police générale : 1, 2, 3, 7, 11, 13 et 14.

B – en matière d'administration locale : 1 à 13, 15 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, 16 et 17,

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C – en matière d’administration générale : 2, 3 pour les montants supérieurs à 300 €, 4, 6 et 7.

Article 8 – Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché principal d’administration, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas absence ou d’empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d’administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l’article 2.

Article 9 – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence AVOT, adjoint administratif principale 1^{re} classe, chargée du suivi des établissements recevant du public (ERP) au pôle sécurité et réglementation générale, à l’effet de signer les pièces et documents figurant à l’article 1^{er} C – en matière d’administration générale : au point 5.

Article 10 – l’arrêté préfectoral n° 2020-149 du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l’arrondissement de SAINT-QUENTIN est abrogé à compter de la date d’entrée en vigueur du présent arrêté, soit le lendemain de sa publication.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, la sous-préfète de l’arrondissement de SAINT-QUENTIN et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l’Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aisne.

À Laon, le 16 MARS 2021

le préfet

Ziad KHOURY

**Arrêté n°2021-21
portant modification des membres des commissions
de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de l'arrondissement de
Château-Thierry**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral, notamment ses articles L 19, R.7 à R.11,

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120 du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Château-Thierry,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Fatou MANO Sous-Préfète de l'arrondissement de Château-Thierry,

VU la délibération du conseil municipal de Bonnesvalyn du 25 février 2021 indiquant que M. Yves GIRAUDET, adjoint au maire depuis le 8 janvier 2021 ne peut plus occuper la fonction de conseiller municipal de la commission de contrôle des listes électorales,

VU la délibération du conseil municipal de Bonnesvalyn du 25 février 2021 nommant M. Marc PETITJEANNIN, conseiller municipal de la commission de contrôle des listes électorales,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Château-Thierry,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : La liste des conseillers municipaux, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifiée ainsi qu'il suit jusqu'au 8 janvier 2024

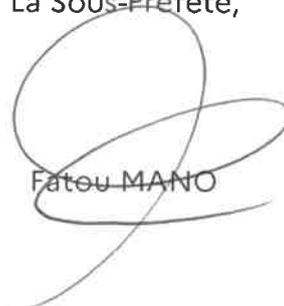
BONNESVALYN

M. Marc PETITJEANNIN

.../...

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète de Château-Thierry et le maire de la commune de Bonnesvalyn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Laon.

Château-Thierry, le 6 Mars 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Fatou MANO

**Appel à projets relatif à l'intégration
des étrangers primo-arrivants dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
dans le département de l'Aisne**

Chaque année, quelques 100 000 ressortissants étrangers signent un contrat d'intégration républicaine (CIR). La volonté du Gouvernement, réaffirmée par le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, est de construire une politique dans laquelle « les étrangers et la société française s'investissent ensemble ».

Dans le département de l'Aisne, 552 étrangers primo-arrivants ont été signataires d'un CIR en 2020. 123 d'entre eux (22%) sont bénéficiaires de la protection internationale.

Le CIR est la première étape du parcours d'intégration des primo-arrivants, qui doit leur permettre d'acquérir un socle de connaissances linguistiques et civiques et des pratiques indispensables à leur accession à l'autonomie dans la société d'accueil. Il est mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ce parcours d'intégration se poursuit, en dehors des formations obligatoires du CIR, avec des actions d'accompagnement complémentaires (sociales, linguistiques, professionnelles...) visant à permettre aux bénéficiaires de devenir autonomes dans la mobilisation des dispositifs de droit commun.

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète dans le département de l'Aisne d'actions d'accompagnement complémentaires au CIR pour l'intégration des primo-arrivants. Il est financé sur le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants » et action 15 « accompagnement des réfugiés ».

Les orientations pour l'année 2021 ont été définies conformément à la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées présentée le 5 juin 2018, et précisée pour l'année 2021 par circulaire du 17 février 2021 de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté.

Elles visent prioritairement l'intégration par la maîtrise du français, l'emploi (pour les moins de 25 ans notamment et avec une attention particulière à l'égard des femmes primo-arrivantes en âge de travailler), l'aide à la levée des freins périphériques à l'emploi, notamment en ce qui concerne la mobilité géographique ou l'accès à une prise en charge médicale, notamment psychologique.

I. Les critères de sélection

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

Ne seront retenus que des organismes et des projets ne concourant pas, d'une manière ou d'une autre, à favoriser le communautarisme mais au contraire ceux promouvant un discours républicain exigeant et intégrateur.

2. Public cible

Les bénéficiaires de ces actions sont les étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale (les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire). Ces derniers sont destinataires d'actions spécifiques visant à faciliter leur intégration en prenant en compte leurs vulnérabilités particulières eu égard à leurs parcours migratoires.

Les étrangers primo-arrivants sont définis comme des ressortissants de pays tiers à l'union européenne, titulaires depuis moins de 5 ans d'un titre de séjour délivré au titre de l'immigration familiale, de l'immigration professionnelle ou de la protection internationale.

Ne relèvent pas de cet appel à projets, les projets à destination des ressortissants étrangers qui ne sont pas considérés comme primo-arrivants, notamment :

- les étudiants étrangers ;
- les demandeurs d'asile ;
- les personnes déboutées de leur demande d'asile ;
- les mineurs non accompagnés ;
- les personnes sans titre de séjour.

3. Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions **d'envergure locale et départementale**.

4. Priorités d'intervention

Les orientations pour l'année 2021 s'inscrivent dans le cadre des politiques ministérielles en faveur des primo-arrivants déclinées dans le département de l'Aisne dans le plan départemental d'action pour l'intégration des primo-arrivants et les feuilles de route annuelles dont il fait l'objet.

Les projets éligibles doivent viser la réalisation de l'un ou plusieurs des objectifs suivants, listés ci-après par **ordre de priorité**. Ils devront dans la mesure du possible s'inscrire dans une dynamique multi-partenariale.

- **La formation linguistique** à visée professionnelle en particulier, incluant si possible des périodes d'immersion en milieu professionnel, qui seront notamment mobilisées :
 - dans le cadre des parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) destinés aux jeunes primo-arrivants suivis par les missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue de la formation linguistique dispensée dans le cadre du CIR ;

- en faveur des femmes primo-arrivantes.

Les actions visant l'apprentissage linguistique devront s'articuler avec celles menées par l'OFII dans le cadre du CIR.

- **L'appropriation des valeurs et principes de la République**
- **L'accompagnement vers l'emploi**, notamment :
 - par la valorisation des qualifications et expériences professionnelles des primo-arrivants à l'étranger ;
 - pour les publics de moins de 25 ans sans ressources, incluant si possible une offre d'hébergement (projets non financés par le plan d'investissement dans les compétences (PIC) qui soutient des projets d'ampleur nationale ou régionale) ;
 - dans une démarche d'accompagnement global visant la levée des freins périphériques.

Les actions en faveur de l'emploi s'adressant spécifiquement aux femmes feront l'objet d'une attention particulière.

- **La mise en place de coordinateurs** de parcours et d'une animation de réseau par arrondissement dans le cadre d'une dynamique multi-partenaire dans l'ensemble des domaines intéressant les primo-arrivants ;
- L'accès aux soins, et notamment **la prise en charge psycho-traumatique des vulnérabilités spécifiques liées au parcours d'exil** ;
- **L'accompagnement des intervenants professionnels et bénévoles** par la formation et la mise à disposition d'outils d'information et de formation.

5. Caractère innovant du projet

Une attention particulière sera accordée aux projets innovants ou comportant des expérimentations, quel que soit le domaine d'intervention. Cette innovation peut concerner la nature du projet en lui-même, le procédé, l'organisation ou la diffusion. Il peut ainsi s'agir du développement d'un nouveau concept, de la promotion de procédés innovants tels que, en matière de levée des freins périphériques à l'emploi, la mise en place d'une aide à la garde des enfants ou au passage du permis de conduire.

6. Financement du projet

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles. Le montant minimal du cofinancement exigé est donc de 20%. Les dépenses éligibles se composent de dépenses exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projets et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure. Des crédits issus d'autres budgets opérationnels de programme, nationaux ou locaux, peuvent être mobilisés pour le cofinancement des projets parmi les diverses sources de financement possible.

II. Modalités de sélection des candidatures

1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*05 complété et signé (annexe 2) disponible à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

- les statuts de l'organisme ;
- le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- le cas échéant, la présentation d'un bilan de l'action des années précédentes.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen et devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)¹

avant le 16 avril 2021, date limite des dépôts

Les dossiers doivent être signés par le représentant légal de la structure ou par son délégataire. Tout dossier incomplet ou déposé après la date indiquée ci-dessus ne sera pas instruit par la DDCS.

Le dossier de candidature devra être envoyé par courriel à l'adresse suivante : ddcs-protection-personnes@aisne.gouv.fr. Un courriel d'accusé réception sera envoyé en retour.

Tout dossier sollicitant un cofinancement de l'Etat, notamment sur les crédits des BOP 147 (politique de la ville), 163 (jeunesse et vie associative) et 177 (hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables), devra également être déposé auprès des autres services instructeurs.

2. Notification des décisions et versement des subventions

Une lettre de notification indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année sera adressée aux organismes. La subvention fera l'objet d'un versement unique suite à la conclusion d'une convention budgétaire. Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

Néanmoins, une convention pluriannuelle pourra être proposée aux porteurs présentant des projets dont l'intérêt nécessite une continuité dans l'intervention.

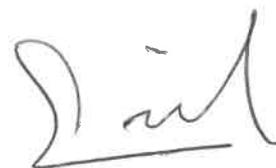
¹ Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités à compter du 1^{er} avril 2021

3. Evaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action au service qui a versé la subvention. Il indiquera dans sa demande de subvention les indicateurs prévisionnels d'évaluation de son action et s'engage à renseigner les grilles d'évaluation sur la base d'indicateurs communs qui lui seront communiquées. La DDCS pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

A Laon, le **11 MARS 2021**

Le Préfet,



Annexe à l'appel à projets
relatif à l'intégration des étrangers primo-arrivants dont les BPI
Cahier des charges pour la mise en place
de formations préparatoires au passage du code de la route

1. CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les partenariats liés avec des sociétés d'auto-école pour la poursuite de la formation ;
- les partenariats liés avec les organismes de formation professionnelle et langagière ;
- l'articulation du projet avec les autres dispositifs d'intégration ;
- la localisation du projet.

Ne seront retenus que des organismes et des projets ne concourant pas, d'une manière ou d'une autre, à favoriser le communautarisme mais au contraire ceux promouvant un discours républicain exigeant et intégrateur.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet devront respecter les conditions énumérées ci-dessous.

2.1/ Public ciblé :

Les bénéficiaires de ces actions sont les étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale (les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire). Ces derniers sont destinataires d'actions spécifiques visant à faciliter leur intégration en prenant en compte leurs vulnérabilités particulières eu égard à leurs parcours migratoires.

Seules, les personnes ayant signé leur contrat d'intégration républicaine (CIR) et terminé la formation linguistique obligatoire sont éligibles à ce dispositif.

2.2/ Contenu pédagogique :

La formation devra comporter les modules suivants :

- Formation en français langue étrangère spécifique au passage du permis de conduire (Intégracode) ;
- Prévention des risques et sécurité routière, notamment sur les points suivants :
 - alcool, cannabis et conduite ;
 - accident de la route ;
 - santé et conduite ;
 - sécurité routière ;
 - utilité du code de la route ;
- Connaissances administratives, notamment sur les points suivants :
 - achat et vente d'un véhicule ;
 - obligations légales et réglementaires (permis de conduire, assurances, contrôles techniques...)
- Découverte de l'habitacle et de la conduite via un simulateur de conduite.

Les groupes de formation ne pourront accueillir simultanément que 10 personnes.

2.3/ Partenariats et coopération :

Les actions menées par le porteur de projet s'inscrivent dans un partenariat étroit avec l'ensemble des acteurs de l'intégration sociale et professionnelle associatifs et institutionnels (ex : l'OFII, les services déconcentrés de l'Etat en charge de l'emploi et de la cohésion sociale, le GRETA, Pôle emploi, les missions locales, les chantiers d'insertion, etc.)

2.4/ Durée de la formation :

La durée de la formation est fixée entre 6 à 8 mois, à hauteur de 15 heures par semaine, dont 3 heures de pratique sur un simulateur de conduite.

2.5/ Délai de mise en œuvre :

Les formations autorisées devront être ouvertes **au 1^{er} septembre 2021**.

2.6/ Durée de l'autorisation de l'action :

Le porteur de projet est financé pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention ou de la date de l'arrêté de financement.

3. EVALUATION DU PROJET

Le projet sera évalué au plus tard un an après sa mise en œuvre.

Le porteur de projet devra remplir notamment les indicateurs suivants :

- Nombre de personnes ayant obtenu, suite à la formation, les pré-requis nécessaires au passage de l'examen du code de la route ;
- Nombre de personnes ayant passé et obtenu l'examen du code de la route ;
- Nombre de personnes ayant passé et obtenu l'examen du permis de conduire.

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
sous-direction de la santé environnementale
service santé environnementale dans l'Aisne

Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2021-001

ARRÊTÉ relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois – Ouvrage 0130-5X-0072 sis sur la commune de BILLY-SUR-OURCQ

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-13 et R1321-13-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L214-10, L215-13 et L514-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1, L2311-1 et L3111-1 ;

VU le code minier et notamment L411-1 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral modifiant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes entre BERZY-LE-SEC et LATILLY en date du 15 mai 2019 ;

VU le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le préfet, coordonnateur de bassin, le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BILLY-SUR-OURCQ, en date du 24 mars 1995 ;

VU le rapport de Monsieur Dominique RAMBAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 18 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 février 2019, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 15 janvier 2018 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 16 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologique dématérialisé de novembre 2020;

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

Considérant que ces opérations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative, conformément aux prescriptions du code de la santé publique ;

Considérant que l'usage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumis à autorisation en application du code de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZC-18 du territoire de la commune de BILLY-SUR-OURCQ, référencé :

Ouvrage d'indice de classement national : 0130-5X-0072			
coordonnées	X (m)	Y (m)	Z (m)
Lambert II	669732	2469588	+153
RGF93/CC49	1721343,85	8224533,62	+153

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 22000 m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la collectivité devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la collectivité, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

Article 2-3 : La collectivité devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage de prélèvement

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de la tête de l'ouvrage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la collectivité en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La collectivité s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le

gaspillage d'eau. A ce titre, la collectivité prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la collectivité doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La collectivité est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La collectivité surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'ouvrage ou l'installation de prélèvement est équipé d'un dispositif permettant de mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé.

L'estimation du volume prélevé n'est acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Dans ce cas, une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement est effectuée. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La collectivité aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La collectivité devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;

- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, la collectivité doit avoir ou devra, notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002.
 - informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La collectivité devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La collectivité devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La collectivité tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée ZC-18) doit être la propriété exclusive de la collectivité. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Sont autorisés les travaux, les constructions nécessaires à l'exploitation de/des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration, de stockage et d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- les silos destinés au stockage de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, de lisier, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous-produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbain et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisé ;
- la mise en place de canalisations et d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de toutes substances ou autres produits pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- le défrichage ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf autorisé ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;

- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- les excavations temporaires nécessaires à l'implantation de réseaux divers seront refermer avec au moins 30 à 50 cm de matériaux imperméables compactés ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes à l'aide de matériaux inertes et de préférences argileux ;
- le défrichage ou le déboisement en lien avec des opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ainsi que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement préconisé par un plan des risques naturels prévisibles ;
- la pose de canalisations de gaz très volatil (gaz combustible) sous réserve de ne porter atteinte à l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés, sous abri, soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La collectivité devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- pose d'une clôture de 2 m de hauteur
- pose d'un portail fermant à clef
- pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national
- réparation du béton du bâtiment technique
- mise en place d'une grille de protection contre les petits animaux sur le trop-plein de la source
- entretien du chemin d'accès aux abords du périmètre de protection immédiat.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

Article 7-5 -6 : MESURES NECESSAIRES A LA SECURISATION DE LA RESSOURCE

La collectivité devra entreprendre, dès que possible, les opérations suivantes :

- pose d'une clôture au niveau du réservoir
- pose d'un portail fermant à clef au niveau du réservoir
- pose d'une porte blindée pour le réservoir

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La collectivité aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La collectivité indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1^{er}, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du code de la santé publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au plan local d'urbanisme existant ou à la carte communale existante, de la commune de BILLY-SUR-OURCQ.

Un arrêté du maire de la commune de BILLY-SUR-OURCQ constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS CEDEX :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site Internet www.telercours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de BILLY-SUR-OURCQ ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SOISSONS, le maire de la commune de BILLY-SUR-OURCQ, le président du syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le

12 JAN. 2021



Ziad KHOURY

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
sous-direction de la santé environnementale
service santé environnementale dans l'Aisne

Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2021-002

ARRÊTÉ relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

Communauté d'agglomération de CHAUNY – TERGNIER - LA FERRE
Captage 0082-3X-0051 sis sur la commune de GUIVRY

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-13 et R1321-13-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L214-10, L215-13 et L514-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1, L2311-1 et L3111-1 ;

VU le code minier et notamment L411-1 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le préfet, coordonnateur de bassin, le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord - syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIDEN – SIAN), en date du 19 février 2010 ;

VU le rapport de Monsieur Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 22 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 7 septembre 2020, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 31 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologique (CoDERST) du 16 février 2021 ;

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

Considérant que ces opérations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative, conformément aux prescriptions du code de la santé publique ;

Considérant que l'usage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumis à autorisation en application du code de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZB-18a du territoire de la commune de GUIVRY, référencé :

indice de classement national	0082-3X-0051		
Coordonnées RGF 93	X : 709103 m	Y : 6950860 m	Z : +125 m NGF
Coordonnées Lambert II étendu	X : 657072 m	Y : 2518046 m	

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 15000 m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

Article 2-3 : La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, la communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE doit avoir ou devra, notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002 ;
 - informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée ZB-18a) doit être la propriété exclusive de la collectivité. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Sont autorisés les travaux, les constructions nécessaires à l'exploitation de/des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- l'épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage et la création de dépôts de fumiers, de lisier, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous-produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbain et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la mise en place d'installation de stockage et de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisé ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf autorisé ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères, le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- le défrichement ou le déboisement en lien avec des opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ainsi que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement préconisé par un plan des risques naturels prévisibles ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de débroussaillage ;

- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- pose d'une clôture de 2 m de hauteur
- pose d'un portail fermant à clef
- pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERE les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERE indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1^{er}, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du code de la santé publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au plan local d'urbanisme existant ou à la carte communale existante, de la commune de GUIVRY.

Un arrêté du maire de la commune de GUIVRY constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermierchier – CS 81114 – 80011 AMIENS CEDEX :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application téléréports citoyens accessible à partir du site Internet www.telereports.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

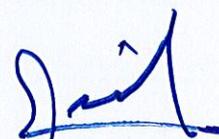
ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de GUIVRY ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE, le maire de la commune de GUIVRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le

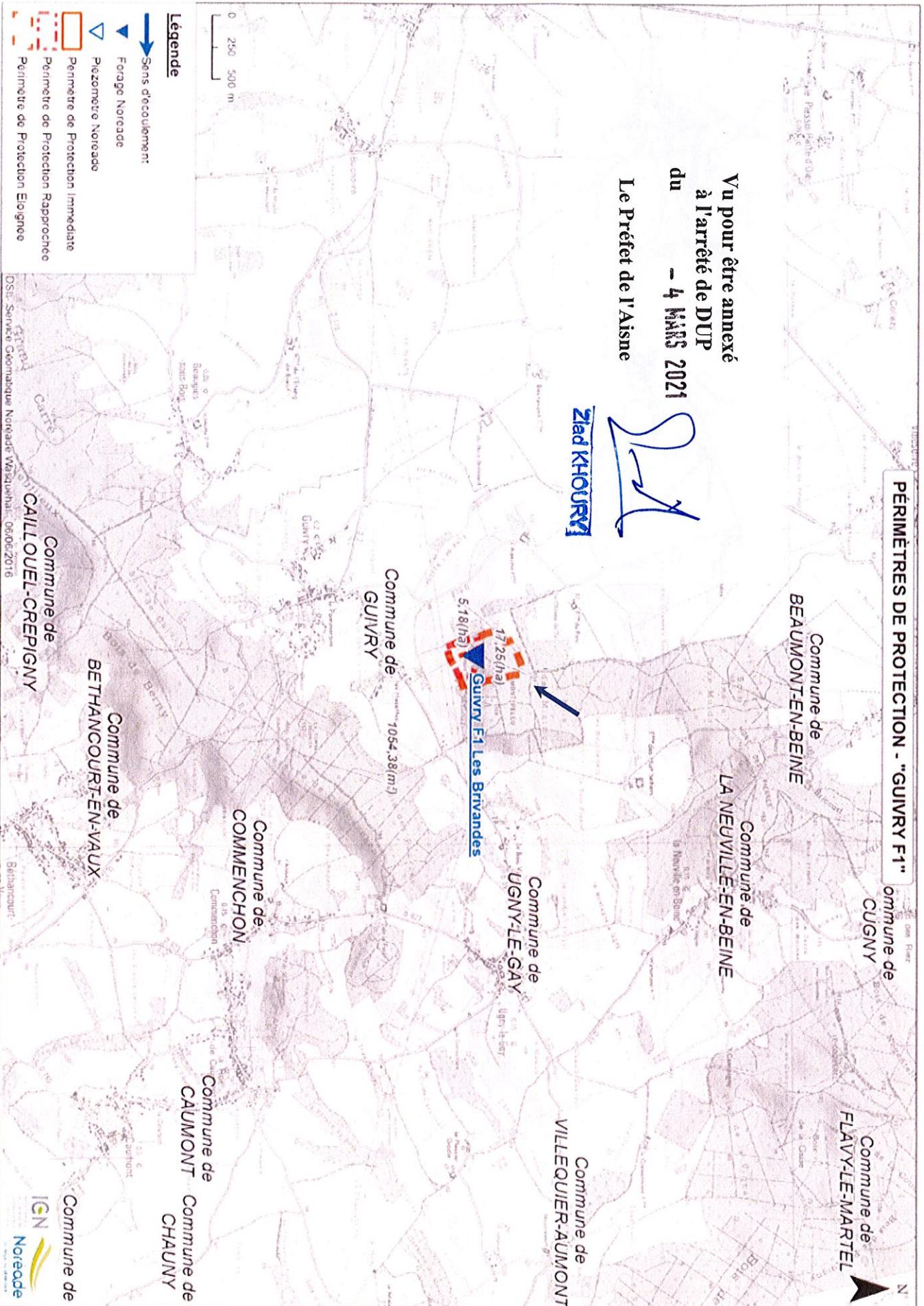
- 4 MARS 2021



Ziad KHOURY

Plan de situation

(Extrait de la carte topographique de l'IGN à l'échelle 1 : 25 000)





Réf. : LB/KP/013/2021

Décision portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique prévoyant les conditions dans lesquelles le Directeur peut déléguer sa signature,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France en date du 13 août 2019 relatif à la nomination de **Monsieur Laurent BARRET** en qualité de directeur de l'Établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de PREMONTRE, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le Directeur décide :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHERE**, Directeur Adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Anani KUEVI AKOE**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières :

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes),
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles,
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
 - aux placements familiaux,
 - aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
 - aux autorisations d'absences,
 - aux ordres de mission,
 - aux états de frais de déplacement.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur, Responsable de la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses du titre 2 et du titre 3 (budget principal et budgets annexes) hormis les dépenses imputables aux comptes H654.
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 2000 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
 - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - la conservation des biens mobiliers,
 - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
 - les régies d'avances,
 - les régies de recettes,
 - la gestion des polices d'assurance,
 - la gestion du parc immobilier,
 - les autorisations d'absences,
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacements.

- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :

- les autorisations d'absences,
- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements,
- les demandes de prix à l'exclusion des Marchés de travaux et de prestations.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Monsieur Frédéric PIERRET**, Attaché d'Administration Hospitalière et **Monsieur Xavier LOITRON**, Adjoint des cadres Hospitaliers aux Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jerry RAKOTONDRAZAKA**, Ingénieur à la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation :

- Pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur les comptes H606251, H615261, H6261, H6284, H6521.
- Sur les actes administratifs de gestion courante de sa direction, en ce qui concerne :
 - les autorisations d'absence
 - les ordres de mission
 - les états de frais de déplacements
 - les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

Article 7:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jerry RAKOTONDRAZAKA, **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET**, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHERE**, Directrice Adjointe, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours
- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michelle ANXOLABEHERE**, **Monsieur Jean-Louis DUROS** et **Monsieur Sébastien FRANCOISE**, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Philippe VRAND**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement

- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
 - ↳ d'admission, de maintien en soins psychiatriques
 - ↳ de modification de prise en charge
 - ↳ de réadmission en hospitalisation complète
 - ↳ de fin de mesure

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe VRAND, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 12 :

Madame Aurélie DUPONT - FREULET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sandrine GRENET** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.210	Petit matériel médico-chirurgical non stérile
H. 602.211	Ligatures et sutures
H. 602.212	Pansements
H. 602.221	Dispositifs médicaux à usage parentéral
H. 602.222	Dispositifs médicaux système digestif
H. 602.223	Dispositifs médicaux système génito-urinaire
H. 602.224	Dispositifs médicaux système respiratoire
H.602.230	Matériels et fournitures médico-chirurgicales à usage unique stérile
H. 602.287	Produits d'hygiène
H. 602.680	Appareils et fournitures de prothèse et d'orthopédie

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine GRENET, Monsieur Frédéric BURDE et Madame Frédérique BENGELOUN, Pharmaciens, reçoivent délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne CANDINI, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne CANDINI, Madame Marie-Pierre WAGNER, Faisant Fonction Cadre Supérieur de Santé reçoit délégation pour les actes administratifs de gestion courante de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe VAN MELLO, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

Article 18 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VAN MELLO, cette délégation est exercée par Madame Veneta ALEXIEVA, Cadre de Santé à la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine HOPIN, Faisant Fonction Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de l'Unité Technique du Travail Social concernant :

- 1) les autorisations d'absence
- 2) les ordres de mission
- 3) les états de frais de déplacements
- 4) les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs
- 5) Les conventions nominatives de mise en situation professionnelle des patients, contractées par l'intermédiaire d'organismes (ex. Pôle Emploi, Chambre des Métiers et de l'artisanat...) ou d'entreprises privées ainsi que les conventions nominatives des stages effectués par les patients dans le cadre des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux (ex. stage en ESAT, sur l'EPSMD...).

Article 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine HOPIN, cette délégation est exercée par Madame Ségolène DE JODAR, Faisant Fonction Cadre Socio-éducatif à l'Unité Technique du Travail Social.

Article 21 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

Article 22 :

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 8 mars 2021

Le Directeur,



Laurent BARRET



Direction Générale

Secrétariat : Tél : 03.23.23.66.02 / Fax : 03.23.23.66.09

secretariat.direction@epsmd-aisne.fr

e.p.s.m.d. de l'Aisne

Prémontré, le 8 mars 2021

Annexe à la délégation de signature n° 013/2021 du 8 mars 2021

Page de signatures

Liste des signatures des personnels ayant nouvellement reçu une délégation au titre
de la décision référencée ci-dessus :

Madame Fabienne CANDINI
Directrice de l'IFSI/IFAS





DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : M. GERMONT

FG/SV

**DÉCISION N° 2021/0870
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
A M. Pascal MARTIN,
DIRECTEUR-ADJOINT
EN CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES DU CH DE CHAUNY**

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 13 janvier 2020 M. Christophe BLANCHARD directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant l'arrêté en date du 20 mai 2020 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 1^{er} juin 2020, M. Pascal MARTIN, directeur-adjoint aux CH de Saint-Quentin et de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre ces deux établissements en qualité de Directeur des Ressources Humaines du CH de Chauny,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de CHAUNY en vigueur au 1^{er} mars 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Pascal MARTIN, directeur-adjoint chargé des ressources humaines du CH de Chauny pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Direction Générale : FG/SV – Le 08/03/21

Décision n°2021/0870– Délégation permanente de signature DRH P. MARTIN- Direction commune Saint-Quentin / Chauny

Centre Hospitalier de Saint-Quentin
1, avenue Michel de l'Hospital
02321 Saint-Quentin Cedex

Centre Hospitalier de Chauny-
94 rue des anciens combattants d'AFN et TOM
02303 Chauny Cedex

ARTICLE 2 :

M. Pascal MARTIN reçoit délégation pour présider le CTE, en l'absence du Directeur, Président.

ARTICLE 3 :

M. Pascal MARTIN reçoit délégation permanente pour présider le CHSCT.

ARTICLE 4 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les mesures à caractère disciplinaire à l'exception des sanctions relevant du premier groupe,
- Les correspondances avec les élus et les autorités extérieures autres que l'ARS et le Conseil Départemental,
- Les notes de service générales à l'exception des notes d'information techniques de sa direction.

ARTICLE 5 :

Pour l'application du seul article 1^{er},

En l'absence de M. Pascal MARTIN, cette délégation est exercée par Mme Anaïs LENGLET, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence concomitante de M. Pascal MARTIN et de Mme Anaïs LENGLET cette délégation est exercée par :

Mme Carole CULPO, Adjointe des Cadres Hospitaliers, excepté pour les courriers relevant de sanctions disciplinaires.

En cas d'absence concomitante de M. Pascal MARTIN, de Mme Anaïs LENGLET et de Mme Carole CULPO, cette délégation est exercée par :

Mme Claude VAUCELLE, Adjointe des Cadres Hospitaliers, excepté pour les courriers relevant de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 6 :

L'intéressé s'engage à n'user de cette délégation que dans le cadre strict de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre.

Direction Générale : FG/SV – Le 08/03/21

Décision n°2021/0870– Délégation permanente de signature DRH P. MARTIN- Direction commune Saint-Quentin / Chauny

Centre Hospitalier de Saint-Quentin
1, avenue Michel de l'Hospital
02321 Saint-Quentin Cedex

Centre Hospitalier de Chauny-
94 rue des anciens combattants d'AFN et TOM
02303 Chauny Cedex

ARTICLE 7 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2020/1471 en date du 8 juin 2020.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 8 mars 2021

LE DIRECTEUR

C. BLANCHARD

Christophe BLANCHARD

DESTINATAIRES :

- M. MARTIN -
- Mme LENGLET -
- Mme CULPO -
- Mme VAUCELLE -
- M. SCHOTT -
- Mme LALLEMENT, trésorière principale -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(es) -

Direction Générale : FG/SV – Le 08/03/21

Décision n°2021/0870- Délégation permanente de signature DRH P. MARTIN- Direction commune Saint-Quentin / Chauny

Centre Hospitalier de Saint-Quentin
1, avenue Michel de l'Hospital
02321 Saint-Quentin Cedex

Centre Hospitalier de Chauny-
94 rue des anciens combattants d'AFN et TOM
02303 Chauny Cedex



DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : M. GERMONT

FG/SV

**DÉCISION N° 2021/0926
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
à M. Laurent CHABOT,
Directeur-Adjoint chargé de la DALI
(Direction des Achats, de la Logistique et des Investissements)
et Directeur de la fonction Achats des établissements partie
du GHT Aisne Nord – Haute Somme**

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de M. Laurent CHABOT dans les fonctions de directeur-adjoint du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté en date du 21 décembre 2018 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 2 janvier 2019 installant M. Laurent CHABOT dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'organigramme de direction et l'organigramme de la Direction des Achats, de la Logistique et des Investissements en vigueur au 15 mars 2021,

Direction Générale : FG/SV – Le 15/03/21

Décision n°2021/0926– Délégation de signature M. CHABOT- DALI

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Laurent CHABOT :

- En sa qualité de directeur-adjoint au centre hospitalier de Saint-Quentin, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions en sa qualité de Directeur des Achats, de la Logistique et des Investissements au centre hospitalier de Saint-Quentin.
- En sa qualité de directeur-adjoint en charge de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Aisne Nord - Haute Somme pour conclure les marchés publics inférieurs au seuil de **214 000 € HT** pour les fournitures et services et **5 350 000 € HT** pour les travaux des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- les marchés publics, dont le montant est supérieur à 214 000 € HT pour les fournitures et services et 5 350 000 € HT pour les travaux,
- les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 214 000 € HT pour les fournitures et services et 5 350 000 € HT pour les travaux,
- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales,

sous réserve des dispositions de la décision n° 2020/4481 du 18 décembre 2020 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

Pour la passation des commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT, par code catégorie homogène, pour les fournitures et services et de 20 000 € HT par code catégorie homogène pour les travaux, des délégations de signature pour chaque établissement partie du GHT sont établies.

Direction Générale : FG/SV – Le 15/03/21
Décision n°2021/0926 – Délégation de signature M. CHABOT- DALI

ARTICLE 4 :

M. Laurent CHABOT reçoit délégation permanente pour présider le CHSCT.

ARTICLE 5 :

Pour les services de la DALI du centre hospitalier de Saint-Quentin, les délégations de signature sont établies comme suit :

- **Pour le service approvisionnement**, en cas d'absence de M. Laurent CHABOT, cette délégation est exercée par Mme Nathalie RHODE, Attachée d'Administration Hospitalière et en son absence, par M. Lionel WACK, Ingénieur Logistique ou Mme Lucienne KHEMILA, Responsable de la cellule des marchés publics en excluant :

- Les marchés publics.
- Les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 10 000 € HT.

- **Pour les investissements :**

→ **Travaux et Services Techniques :**

En cas d'absence de M. Laurent CHABOT, cette délégation est exercée par M. Manuel LOPES, Ingénieur en Chef au Service Technique pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions en excluant :

- Les marchés publics.
- Les contrats, conventions, commandes et liquidations concernant des matériels ou prestations dont le coût est supérieur à 10 000 € HT pour les fournitures et services et de 20 000 € HT pour les travaux.

→ **Biomédical :**

En cas d'absence de M. Laurent CHABOT, cette délégation est exercée par Mme Maria GRASSANO, Ingénieur en Chef du Service Biomédical pour signer les actes, décisions et pièces et correspondances relatives à ses attributions en excluant :

- Les marchés publics.
- Les contrats, conventions, commandes et liquidations concernant des matériels ou prestations dont le coût est supérieur à 10 000 € HT pour les fournitures et services et de 20 000 € HT pour les travaux.

Direction Générale : FG/SV – Le 15/03/21

Décision n°2021/0926 – Délégation de signature M. CHABOT- DALI

→ **Service logistique (hôtellerie, restauration, magasin et blanchisserie) :**

En cas d'absence de M. Laurent CHABOT, cette délégation est exercée par M. Lionel WACK, Ingénieur logistique pour la signature exclusive des commandes de ces secteurs à hauteur d'un montant maximal de 5 000 € HT pour les fournitures et services.

En cas d'absence de M. Lionel WACK cette délégation est donnée à et selon l'ordre suivant : M. Yannick LUCET, M. Sylvain FIEVRE et M. Jean-Luc SALADIAK.

• **Pour le service sécurité :**

En cas d'absence de M. Laurent CHABOT, cette délégation permanente est donnée à M. Jacquy GRAS, Technicien Supérieur Hospitalier, Chef du Poste Central de Sécurité pour signer exclusivement les commandes de ce secteur à hauteur d'un montant maximal de 3 000 € HT pour les fournitures et services.

En cas d'absence de M. Jacquy GRAS cette délégation est donnée à M. Ludovic LIZERE, technicien hospitalier pour un montant maximal de 3 000 € HT pour les fournitures et services.

ARTICLE 6 :

L'intéressé s'engage à n'user de cette délégation que dans le cadre strict de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre.

ARTICLE 7 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2021/0101 du 11 janvier 2021.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 15 mars 2021

LE DIRECTEUR

C. BLANCHARD

Christophe BLANCHARD

DESTINATAIRES :

- M. CHABOT -
- Mme RHODE - M. WACK - Mme KHEMILA -
- M. LOPES -
- Mme GRASSANO -
- M. LUCET - M. FIEVRE - M. SALADIAK -
- M. GRAS - M. LIZERE -
- M. GRENIER, trésorier principal -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(es) -

Direction Générale : FG/SV – Le 15/03/21
 Décision n°2021/0926 – Délégation de signature M. CHABOT- DALI